

Arrêt

n° 250 391 du 4 mars 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me F. BECKERS, avocat,
Rue Berckmans 83,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2019 par X, de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la « *décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise en exécution de l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980, (Annexe 21) prise le 28/02/2019 et notifiée le 26/06/2019* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2021 convoquant les parties à comparaître le 23 février 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 septembre 2012, la requérante a fait une déclaration de présence auprès de la commune de Molenbeek-Saint-Jean et a introduit, en date du 31 mai 2013, une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 13 juin 2013, une carte de séjour de type E lui a été délivrée, laquelle lui a été retirée en date du 17 juin 2015.

1.2. Le 18 août 2014, elle a fait une déclaration de présence auprès de la commune d'Anderlecht.

1.3. Le 1^{er} septembre 2016, elle a fait une déclaration de présence auprès de la commune d'Anderlecht et a introduit, en date du 29 novembre 2017, une deuxième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de titulaire de moyens de subsistances. Le 12 mars 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20.

1.4. Le 19 avril 2018, elle a introduit une troisième demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. Le 6 juillet 2018, elle a été mise en possession d'une carte de séjour de type E.

1.5. Le 18 octobre 2018, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement pour son fils mineur, en qualité de descendant.

1.6. Par courrier du 7 décembre 2018, la partie défenderesse a invité la requérante à produire des informations relatives à sa situation professionnelle, à ses revenus et à d'éventuels éléments humanitaires.

1.7. Le 28 février 2019, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 21.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 19.04.2018, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Securex et un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises concernant la société « N.M.G., C. ».

Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 5/7/2018. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.

En effet, il appert que l'INASTI a décidé de radier l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 12.04.2018, à défaut d'avoir reçu des preuves d'une activité professionnelle effective en tant que travailleur indépendant. De plus, aucune autre affiliation n'est enregistrée au nom de l'intéressée.

Ne respectant plus les conditions mises à son séjour initialement, l'intéressée a donc été interrogée par courrier daté du 07.12.2018 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus mais celle-ci n'y a donné aucune suite. D'ailleurs, il convient de souligner que le courrier, envoyé via recommandé, n'a pas été réclamé par l'intéressée.

Par conséquent, elle n'a produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre.

N'ayant pas répondu à l'enquête, l'intéressée n'a pas non plus fait valoir, pour elle et son enfant, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle.

Qui plus est, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec le pays d'origine.

Dès lors, conformément à l'article 42bis 1er alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de Madame V., L..

Son enfant, l'accompagnant dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, SI", alinéa 1,1' de la loi précitée.

Pour ce qui concerne la scolarité de son enfant, il est à souligner que rien ne l'empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 40, 42bis § 1er et 62 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'il découle de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution belge, du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration (principe de minutie) ».*

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « *Motivation inadéquate* », elle rappelle tout d'abord la jurisprudence du Conseil à cet égard. Ensuite, elle reproduit l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, afin de relever qu'elle n'a pas été valablement interpellée par la partie défenderesse « *en sorte que la disposition précitée et le droit d'être entendu (adage Audi Aletram Partem)* ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil du 19 février 2015 relatif au droit à

être entendu et indique que ces principes ont été appliqués dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 230.256 du 19 février 2015 et n° 230.293 du 24 février 2015.

Elle ajoute que le Conseil a fait sienne cette jurisprudence dans plusieurs arrêts et reproduit un extrait de l'arrêt n° 151 890 du 7 septembre 2015.

En outre, elle expose que la partie défenderesse se réfère à l'envoi d'un courrier recommandé du 7 décembre 2018 l'interrogeant « *sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus* ». A cet égard, elle mentionne que « *d'une part, qu'en pratique c'est la commune de résidence qui convoque l'intéressée et lui remet une demande de renseignements émanant de la partie adverse, et que d'autre part, il y avait lieu d'interroger la requérante sur la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, et non sur sa seule situation professionnelle* ». Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir valablement interpellée et d'avoir méconnu l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit à être entendu (*audi alteram partem*) ainsi que le principe de minutie.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et au principe de proportionnalité, elle cite les considérants 2.2.3. et 2.2.4. de l'arrêt du Conseil n° 80 364 du 27 avril 2012.

A cet égard, elle considère que les enseignements de cet arrêt peuvent être transposés à son cas. Ainsi, elle souligne vivre en Belgique avec ses parents, lesquels sont porteurs d'une carte E+, ce que la partie défenderesse ne pouvait ignorer étant donné qu'une précédente demande avait été introduite sur la base de la vie commune et des revenus de son père. Dès lors, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué un examen de proportionnalité.

Par ailleurs, elle soutient qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que sa vie familiale a été prise en compte.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, l'article 42bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 énonce que « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1er, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

L'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la même loi prévoit, quant à lui, que « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjournner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;

[...]

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, si le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, il lui incombe toutefois de vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une

interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Par ailleurs, le droit d'être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

Ce principe général connaît une expression dans l'article 62, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision. L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. [...]* ».

3.1.2. En l'espèce, l'acte attaqué se fonde, notamment, sur le constat que la requérante « *ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant* ».

En effet, il appert que l'INASTI a décidé de radier l'affiliation de l'intéressée auprès de sa caisse d'assurances sociales à partir du 12.04.2018, à défaut d'avoir reçu des preuves d'une activité professionnelle effective en tant que travailleur indépendant. De plus, aucune autre affiliation n'est enregistrée au nom de l'intéressée

Ne respectant plus les conditions mises à son séjour initialement, l'intéressée a donc été interrogée par courrier daté du 07.12.2018 sur sa situation professionnelle actuelle ou sur ses autres sources de revenus mais celle-ci n'y a donné aucune suite. D'ailleurs, il convient de souligner que le courrier, envoyé via recommandé, n'a pas été réclamé par l'intéressée.

Par conséquent, elle n'a produit aucun élément lui permettant d'obtenir un maintien de séjour en tant que travailleur indépendant ou même à un autre titre », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas valablement contestée, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

En effet, la requérante invoque, dans sa première branche, une motivation inadéquate sans toutefois remettre en cause le constat selon lequel elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède étant donné que la partie défenderesse a indiqué, dans l'acte attaqué, la raison pour laquelle il a été décidé de mettre fin à son séjour. Cette motivation n'est d'ailleurs pas contestée en termes de requête introductive d'instance, en telle sorte qu'elle doit être tenue pour suffisante.

3.1.3. S'agissant de la violation alléguée du droit à être entendu et de l'adage « *audi alteram partem* », la requérante ne conteste pas le fait qu'elle n'a donné aucune suite au courrier recommandé datant du 7 décembre 2018, qui lui avait été adressé le 10 décembre 2018.

Or, si l'article 62, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, et le principe général de droit qu'elle met en œuvre imposent à la partie défenderesse de rechercher avec soin les informations nécessaires pour statuer, il ne peut être exigé, lorsqu'un courrier recommandé a été adressé à l'intéressée, et que celle-ci ne l'a pas réclamé, que la partie défenderesse entreprenne d'autres démarches.

La requérante n'est donc pas fondée à invoquer la violation du droit d'être entendu. Mise en possibilité de l'exercer, celle-ci est, en effet, restée en défaut de retirer le courrier susmentionné auprès des services de la Poste. Or, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat, « *Lorsqu'un acte est notifié par lettre recommandée à la Poste, mais que son destinataire n'est pas présent lors de la présentation du pli, et qu'il ne va pas retirer celui-ci au bureau de Poste dans le délai pendant lequel il y est conservé, la notification est réputée accomplie au jour où l'employé de la Poste a glissé dans la boîte aux lettres un avis informant de la présentation du pli* » (arrêt n° 247.309 du 13 mars 2020). A cet égard, les jurisprudences invoquées et l'argumentation suivant laquelle la requérante soutient que « *d'une part, qu'en pratique c'est la commune de résidence qui convoque l'intéressée et lui remet une demande de renseignements émanant de la partie adverse, et que d'autre part, il y avait lieu d'interroger la requérante sur la durée de séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, et non sur sa seule situation professionnelle* » ne sauraient emporter une conséquence sur la légalité de l'acte attaqué étant donné que la partie défenderesse a valablement interrogé la requérante, par courrier recommandé. Ainsi, elle ne précise pas en quoi le fait « *qu'en pratique c'est la commune de résidence qui convoque l'intéressée et lui remet une demande de renseignements émanant de la partie adverse* » l'aurait empêché de réceptionner ledit courrier et d'y donner suite. Par ailleurs, en ce qu'elle allègue que ce courrier ne l'a pas invité à se prononcer sur certains éléments spécifiques, le Conseil reste sans comprendre l'intérêt de cette

remarque dans la mesure où la requérante n'a pas donné suite au dit courrier et ne précise pas en quoi une invitation à produire des éléments spécifiques l'aurait déterminé à répondre à la demande à être entendu. Quoi qu'il en soit, cette assertion manque en fait dès lors que le courrier précisait expressément que « *Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 2 et/ou 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou l'article 42 quater, §1, alinéa 3, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves* ».

Dès lors, la requérante ne peut sérieusement soutenir qu'elle n'a pas été valablement interpellée par la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement motivé l'acte attaqué et n'a nullement méconnu l'article 42bis, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit à être entendu et le principe de minutie.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3.2.1. En ce qui concerne la deuxième branche relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement, en telle sorte que l'argumentation de la requérante est prématurée.

3.2.2. Au surplus et en tout état de cause, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Il ressort enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.3. En l'espèce, si l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre la requérante et son enfant mineur, n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il apparaît que, dans la mesure où l'acte attaqué concerne également le fils de la requérante et, partant, revêt une portée identique pour chacun d'entre eux, l'acte attaqué n'est pas de nature à constituer un empêchement à la poursuite de leur vie familiale.

Quant à la vie privée alléguée avec les parents de la requérante, ces éléments n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne l'acte attaqué. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance.

Il peut d'autant moins en être fait grief à la partie défenderesse que, comme indiqué *supra*, la requérante est restée en défaut de donner suite au courrier recommandé de la partie défenderesse, en telle sorte qu'elle ne saurait reprocher à cette dernière de ne pas avoir effectué un examen de proportionnalité concernant les éléments de sa vie privée. A cet égard, les jurisprudences invoquées, la circonstance que la requérante avait introduit une demande de carte de séjour sur la base d'une vie commune avec ses parents et des revenus de son père ainsi que le fait que ses parents sont porteurs d'une carte E+ ne sauraient renverser le constat qui précède étant donné qu'il appartenait à la requérante, si elle estimait nécessaire, de faire valoir ces éléments, et de répondre au courrier recommandé de la partie défenderesse l'interrogeant notamment sur des éléments humanitaires, *quod non in specie*. Il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'examiner les diverses demandes précédentes et clôturées négativement pour tenter d'y discerner des éléments susceptibles de justifier le maintien du séjour de la requérante.

Par ailleurs, l'allégation suivant laquelle « *Il ne ressort pas de l'acte attaqué que cette vie familiale ait été prise en considération* » ne saurait être retenue étant donné que l'acte attaqué précise que « *N'ayant pas répondu à l'enquête, l'intéressée n'a pas non plus fait valoir, pour elle et son enfant, d'élément spécifique quant à leur santé, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à son intégration sociale et culturelle* ».

Qui plus est, la durée de son séjour n'est pas de nature à lui avoir fait perdre tout lien avec le pays d'origine ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment motivé l'acte attaqué en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier sans porter atteinte à l'article 8 de la CEDH.

Partant, la troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,
président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.